CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INTERNATIONAL TECHNOLOGIE SELECTION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 462 301,65 €.
Siège social : 14, rue Lincoln, 75008 Paris.
444 599 740 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués pour le mercredi 27 juin 2007 à 9 heures au 14, rue Lincoln, 75008 Paris, en assemblée générale mixte qui se réunira à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— Présentation par le directoire du rapport de gestion ;
— Présentation par le conseil de surveillance de son rapport sur le rapport de gestion du directoire ;
— Présentation par le Président du conseil de surveillance de son rapport sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne ;
— Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur le rapport du Président du conseil de surveillance et sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; quitus aux membres du directoire ;
— Affectation du résultat de l'exercice ;
— Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
— Questions diverses ;
— Pouvoirs.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

— Rapport du directoire ;
— Délégation au directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du code de commerce ;
— Autorisation au directoire de consentir des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés, ou des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
— Autorisation au directoire d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;
— Pouvoirs.

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, des observations du conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les opérations qui y sont traduites et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils sont présentés par le directoire, qui font apparaître une perte de (3 717 346) euros.
En conséquence, l'assemblée générale donne quitus aux membres du directoire pour ledit exercice.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide d'affecter intégralement la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2006 de (3 717 346) € au compte de report à nouveau.
Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution *(Conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce)*. — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les termes de ce rapport et les conventions qui s'y trouvent visées.

Quatrième résolution *(Pouvoirs)*. — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Cinquième résolution *(Délégation au directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du code de commerce)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du code de commerce :

1. délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 120 000 € ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :
— des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur du multimédia et de l'électronique grand public, de l'internet, ou des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le directoire fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission ;

4. décide que le prix de souscription des titres à émettre par le directoire en vertu de cette délégation sera déterminé par celui-ci et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % de la moyenne pondérée des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix d'émission ne pourra être inférieur à la quote part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par les commissaires aux comptes de la société ;

5. délègue au directoire le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

6. constate et décide que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

7. décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

8. décide que le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
Plus généralement, l'assemblée générale décide que le directoire aura tous pouvoirs à l'effet de :
— déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
— suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
— procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
— assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
— prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises ;

9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2006 aux termes de sa quinzième résolution, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Sixième résolution *(Délégation au directoire de consentir des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés, ou des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application de l'article 163 bis G du CGI et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce :
— autorise le directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement dirigeants de la société soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « Bons »), donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
— décide que les Bons consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le directoire de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;
— décide que les Bons seront incessibles ;
— décide que le prix à payer lors de l'exercice des Bons sera fixé par le directoire le jour où les Bons seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
(i) soit le prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les 6 mois précédant l'attribution des Bons ;
(ii) soit la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des Bons.
— délègue au directoire tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment :
– désigner les attributaires des Bons et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
– prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de Bons dans les conditions légales et réglementaires ;
– constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire ;
– procéder à toutes les imputations sur les primes et notamment celles entraînées par la réalisation des émissions ;
– prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des Bons.

Cette autorisation est donnée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente assemblée ; les actions auxquelles les bons donnent droit seront émises dans un délai de 5 ans à compter de l'émission des Bons.

Septième résolution *(Autorisation au directoire d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

1. autorise le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 12 000 € ;

3. décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;

4. décide que le prix de souscription des titres à émettre par le directoire en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;

5. décide que le directoire aura tous pouvoirs à l'effet de :
— décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
— arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, pré retraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;
— décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
— déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
— le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital.

6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution *(Pouvoirs)*. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par son conjoint ou par un mandataire actionnaire et membre de cette assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
— Voter par correspondance ;
— Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Le droit de participer, de se faire représenter ou de voter par correspondance à cette assemblée est, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, au plus tard trois jours ouvrés avant la date fixée pour cette assemblée à zéro heure, heure de Paris :
— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust, services titres et financiers, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09 pour le compte de la société ;
— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptables des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance et de pouvoir seront adressés à tous les actionnaires qui en auront fait la demande auprès de CACEIS Corporate Trust.

La demande doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il est rappelé, conformément à la loi, que :
— Les formulaires de vote par correspondance dûment remplis devront, pour pouvoir être pris en compte, parvenir au siège social de la société ou au CACEIS Corporate Trust, services titres et financiers, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09, trois jours au moins avant la date de l'assemblée ;
— Tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être envoyées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cette demande devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte.

Si, passé ce délai, il n'a été déposé aucun projet de résolution, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation à l'assemblée générale.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 4 juillet 2007 à 9 heures, au siège social de la société.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'assemblée du 27 juin 2007 restent valables pour cette deuxième réunion dès lors que l'immobilisation des titres est maintenue.

Le directoire.

0707038